



**Le Vice-Président en charge des relations internationales par délégation du Président
et Directeur RETI**

Election du 05 juillet 2016

Vu le Code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Corse – Pasquale Paoli ;
Vu la convention-cadre n°2010-064 du 13 juillet 2010 relative au Réseau d'Excellence des
Territoires Insulaires, amendée par avenant en date du 15 mars 2014 ;

Décide

Article 1 – Date et modalités du scrutin

L'élection en vue de désigner le Président du RETI se déroulera par voie électronique via le
site internet du réseau (<http://reti.univ-corse.fr>), ainsi que cela est permis par la convention-
cadre susmentionnée. Un accès sécurisé et unique sera créé pour chaque membre.
Les opérations de vote seront ouvertes du 01^e juillet au 05 juillet 0h00. (UTC/GMT + 2 heures).

Article 2 – Dépôt et publication des candidatures

Conformément aux dispositions de la convention-cadre relative au fonctionnement du RETI,
l'élection a lieu au moins un mois après la publication des candidatures.

Seuls les Présidents des 26 Universités membres peuvent faire acte de candidature.

Les candidatures à la Présidence du Réseau d'Excellence des Territoires Insulaires sont
transmises dans un délai de 7 jours à compter de la promulgation de cet arrêté, soit jusqu'au 1^{er}
juin 00h00, auprès du secrétariat de la Direction Opérationnelle Permanente du réseau
(reti@univ-corse.fr).

La déclaration de candidature est accompagnée d'une profession de foi présentant le programme
d'action du candidat.

La Direction Opérationnelle Permanente délivre un récépissé par mail à chaque dépôt de
candidature, après en avoir vérifié la régularité, et promulgue la liste officielle des candidats.

Article 3 – Collège électoral

Sont électeurs les Présidents des Universités membres du RETI.

Article 4 - Proclamation des résultats

Un quorum équivalent à 50% des membres + 1 est requis. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle élection est convoquée dans un délai de trois mois selon les mêmes modalités.

Afin d'être proclamé élu :

- en cas de candidature unique, un candidat doit recueillir au moins 50% des voix des membres.
- en cas de candidatures multiples, le candidat ayant recueilli le plus de voix est élu.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président compte double.

Lorsque l'élection des candidats est constatée, un arrêté de proclamation est promulgué par le Directeur du RETI. Le nouveau Président entre immédiatement en fonction pour une durée de deux ans.

Article 5 – Application et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet le 26 mai 2016 à 0h00.

La Direction Opérationnelle Permanente du réseau est chargée de la diffusion et de l'application du présent arrêté.